

BGer I 701/00 vom 19. September 2001

Bundesgericht, 2001-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_701_00

FR: TF I 701/00 du 19 septembre 2001

IT: TF I 701/00 del 19 settembre 2001

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

a) Les premiers juges ont considéré que les conditions prévues à l' art. 41 LAI faisaient défaut, dès lors que la situation n'avait pas changé par rapport à la décision de rente initiale. Ils ont remplacé la rente entière par une demi-rente, pour le motif substitué que la décision initiale de rente entière était sans nul doute erronée. b) Le recourant soutient que les conditions prévues à l' art. 41 LAI sont remplies et que, bien que l'expert HZ. _____ ait conclu à une incapacité de travail de 50 % sur le plan psychique, on peut raisonnablement attendre de l'intimée, qui n'est pas atteinte d'une pathologie psychiatrique grave, qu'elle surmonte ses troubles et fasse l'effort nécessaire pour exercer à plein temps une activité adaptée à son handicap.

E. 2

En vertu de l' art. 41 LAI , les rentes en cours doivent être, pour l'avenir, augmentées, réduites ou supprimées si le degré d'invalidité se modifie de manière à influencer le droit à ces prestations. Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité et donc le droit à la rente, peut motiver une révision. Pour juger si un tel changement s'est produit, il faut comparer les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision de rente initiale avec les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse. Si les conditions prévues à l' art. 41 LAI font défaut, la décision de rente ne peut être modifiée que d'après les règles applicables à la reconsidération de décisions administratives passées en force. Conformément à ces règles, l'administration peut en tout temps revenir d'office sur une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Le juge peut, le cas échéant, confirmer une décision de révision rendue à tort pour le motif substitué que la décision de rente initiale était sans nul doute erronée et que sa rectification revêt une importance notable (ATF 125 V 369 consid. 2 et les références).

E. 3

Il faut commencer par examiner si les conditions prévues à l' art. 41 LAI sont remplies en l'occurrence. a) Dès le 1er décembre 1987, l'intimée avait perçu une demi-rente d'invalidité en raison de ses troubles musculaires. Le docteur J. _____, neurologue FMH et professeur associé à la faculté de médecine de S. _____, qui l'avait examinée le 9 juin 1987, avait retenu le diagnostic de polyinsertionite lombo-fessière, résultant vraisemblablement d'une posture antalgique progressivement développée par la patiente.

Dans son rapport du 29 juin 1987, le docteur B. _____ attestait une incapacité de travail de 50 % à partir du 6 janvier 1986. Dès le 1er février 1988, l'assurance-invalidité a alloué à l'intimée une rente entière en lieu et place de la demi-rente, puisqu'elle faisait une fixation névrotique et que son incapacité de travail était totale depuis le 1er novembre 1987 (rapport du docteur D. _____ du 7 novembre 1988), le pronostic pour une réadaptation n'étant pas favorable, ainsi que l'a confirmé ce spécialiste dans un rapport ultérieur du 26 avril 1989. b) Au moment déterminant, soit lors de la décision administrative litigieuse du 10 novembre 1998, la situation s'était améliorée sur le plan rhumatologique. Selon les constatations médicales de l'expert E. _____, du 11 juin 1997, l'intimée présentait des lombosciatalgies gauches chroniques sans substrat clinique ni radiologique. Il n'y avait pas de signes pour une polyinsertionite. Sa capacité de travail comme aide-soignante était entière. L'avis de ce spécialiste est partagé par le docteur B. _____. Le fait que le médecin traitant de l'assurée, dans deux lettres datées des 8 mai et 21 juillet 2000, a attesté que son état de santé physique s'était aggravé depuis le début de l'année 2000, soit postérieurement à la décision administrative litigieuse n'est pas de nature à mettre en cause la légalité de celle-ci. Du point de vue psychique, le docteur H. _____, dans l'expertise judiciaire du 5 avril 2000, a retenu un trouble névrotique de type syndrome douloureux somatoforme persistant incomplet. Il a fixé à 50 % la capacité de travail de l'intimée. Selon lui, on peut exiger de sa part qu'elle fasse l'effort de surmonter les inhibitions résultant de ces troubles et qu'elle reprenne une activité lucrative à temps partiel. Les constatations du docteur B. _____ du 24 novembre 1998, selon lesquelles sa patiente est incapable de travailler, même dans une activité adaptée à son handicap, ses douleurs étant persistantes et empêchant la reprise d'une quelconque activité, ne sont pas propres à mettre en doute, sur ce point, l'opinion de l'expert judiciaire (ATF 125 V 354 consid. 3c; RAMA 2000 n° U 362, p. 41). En effet, ces affirmations ont une moindre valeur probante en raison du rapport de confiance qui lie le médecin traitant à sa patiente (ATF 125 V 353 consid. 3b/cc; comp. ATF 124 I 175 consid. 4). Or, les déclarations du docteur B. _____ divergent par rapport aux constatations du docteur F. _____, du 3 novembre 1998, lesquelles vont dans le même sens que les conclusions de l'expert H. _____. Il s'ensuit qu'au moment déterminant, les conséquences de l'état de santé de l'intimée sur sa capacité de gain avaient subi un changement important, dans la mesure où l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle fasse l'effort nécessaire pour exercer à 50 % une activité lucrative adaptée à son handicap. Les conditions prévues à l' art. 41 LAI étaient donc réunies non pas pour supprimer tout droit à la rente d'invalidité, mais pour remplacer la rente entière par une demi-rente. En effet, l'invalidité s'élevait alors à 50 %, taux qui correspond à son incapacité de gain dans son ancienne activité d'aide-soignante, qu'elle est en mesure de reprendre selon l'expert E. _____ (comparaison en pour-cent; ATF 114 V 313 consid. 3a et les références). Pour cette raison, le jugement attaqué est conforme au droit fédéral dans son résultat. Il y a lieu, dès lors, d'en confirmer le dispositif, ce qui conduit au rejet du recours.

E. 4

Représentée par un avocat, l'intimée, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 159 al. 1 en corrélation avec l' art. 135 OJ).